

# **Statuts du Comité des Fêtes de LA CELLETTE**

**modifiés par Assemblée générale extraordinaire du 08 décembre 2017**

## **I Buts et composition de l'association**

### **Article 1**

L'association dite « Comité des Fêtes de La Cellette » fondée en 1983 a pour but d'organiser des festivités et des manifestations artistiques et des loisirs.

Sa durée est illimitée.

Elle a son siège à la mairie de La Cellette.

### **Article 2**

L'association se compose de membres honoraires et titulaires.

Pour être membre, il faut être présenté par un membre de l'association et être agréé par le Conseil d'Administration.

Le titre de membre (honoraire ou d'honneur) peut être décerné par le Conseil d'Administration aux personnes qui rendent ou qui ont rendu des services signalés à l'association. Ce titre confère aux personnes qui l'ont obtenu le droit de faire partie de l'assemblée Générale.

### **Article 3 :**

La qualité de membre de l'association se perd :

1) Par la démission.

2) Par la radiation, prononcée pour motifs graves, par le Conseil d'Administration, le membre intéressé ayant été préalablement appelé à fournir ses explications, sauf recours à l'assemblée Générale.

## **II Administration et fonctionnement**

### **Article 4**

L'association est administrée par un Conseil de six membres élus au scrutin secret pour trois ans par l'assemblée Générale et choisis dans les catégories de titulaires dont se compose cette assemblée.

Le Conseil d'Administration est renouvelable par TIERS tous les ans. Les membres sortants sont rééligibles.

Le Conseil choisit parmi ses membres, au scrutin secret, un BUREAU composé des président, vice-président, secrétaire, trésorier.

Le Bureau est élu pour un an. Les membres sortants sont rééligibles,

En cas de vacances dans le Conseil d'administration, le bureau pourvoit provisoirement au remplacement des membres du Comité.

En cas de vacances dans le bureau, le Conseil d'administration procède à une élection complémentaire parmi ses membres.

Dans les deux cas, il est procédé à leur remplacement définitif par la plus prochaine assemblée générale du Comité.

Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque à laquelle devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Lorsque l'association ne dispose plus de représentant conformément à ses statuts, et après qu'en assemblée générale, il ait été solennellement constaté l'impossibilité à pourvoir les fonctions

dirigeantes, l'association convoque une assemblée générale extraordinaire au plus tôt dans les quinze jours, au plus tard dans les 30 jours dans le but de :

- pourvoir à l'élection des membres du conseil d'administration,
- ou de mettre en place un exercice collégial du pouvoir, si certains membres du bureau restent en fonction. Dans ce cas, chaque membre à pouvoir de représenter l'association. Il endosse *de facto* la responsabilité d'un président.
- ou de mettre en sommeil pendant une durée maximale de deux années l'association. Dans ce cas les dirigeants démissionnaires restent en fonction pour assurer les tâches administratives minimales, jusqu'à la plus prochaine assemblée générale des membres. A charge pour cette assemblée de les remplacer,
- ou de provoquer la dissolution-liquidation de l'association.

#### **Article 5**

Le Conseil se réunit au moins tous les six mois et pour préparer chaque fête locale du 14 juillet et du 15 août et chaque fois qu'il est convoqué par son Président ou sur la demande du quart de ses membres.

La présence des 2/5ème des membres du Conseil d'Administration est nécessaire pour la validité des délibérations.

Il est tenu procès-verbal des séances. Les procès-verbaux sont signés par le président et le secrétaire.

Les procès-verbaux sont transcrits sur un registre coté et paraphé par le préfet ou son délégué.

#### **Article 6 :**

Les membres de l'association ne peuvent recevoir aucune rétribution en raison des fonctions qui leur sont confiées.

#### **Article 7**

L'assemblée Générale de l'Association se réunit une fois par an au moins et chaque fois qu'elle est convoquée par le Conseil d'Administration ou sur la demande du quart de ses membres au moins.

Elle comprend les membres honoraires et titulaires de l'Association.

Son ordre du jour est réglé par le Conseil d'Administration.

Elle entend les rapports sur la gestion du Conseil d'Administration, sur la situation financière et morale de l'Association.

Les comptes sont vérifiés chaque année par deux contrôleurs ou commissaires élus parmi les membres de l'Association par l'assemblée Générale annuelle ordinaire.

L'assemblée Générale approuve les comptes ainsi vérifiés de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant, délibère sur les questions mises à l'Ordre du jour et pourvoit, s'il y a lieu, au renouvellement des membres du Conseil d'Administration.

Si besoin est, ou sur demande de la moitié plus un des membres inscrits, le président peut convoquer une assemblée extraordinaire.

#### **Article 8**

L'Association est représentée en justice et dans tous les actes de la vie civile par le président ou son délégué.

Le représentant de l'Association doit jouir du plein exercice de ses droits civils.

Les dépenses de l'Association sont ordonnancées par le président et le trésorier.

### **Article 9**

Il est tenu, par le trésorier ou son adjoint, une comptabilité par recettes et par dépenses, et, s'il y a lieu une comptabilité matières.

La comptabilité sera inscrite sur un registre prévu spécialement à cet effet.

## **III Changement, modifications et dissolution**

### **Article 10**

Le président ou son délégué doit faire connaître dans les trois mois, à la Préfecture du département ou l'Association a son siège social, tous les changements survenus dans l'administration ou la direction de l'Association ainsi que toutes les modifications apportées aux statuts.

Ces modifications et changements sont en outre consignés par le secrétaire sur un registre spécial, coté et paraphé

Les registres de l'Association et ses pièces comptables seront présentés sans déplacement, sur toutes réquisitions du Préfet, à lui-même ou à son délégué ou à tout autre fonctionnaire accrédité par lui.

### **Article 11 :**

La dissolution de l'Association ne peut être prononcée que par l'assemblée Générale convoquée spécialement à cet effet.

En cas de dissolution prononcée par au moins deux tiers des membres du Comité réunis en assemblée générale, une assemblée générale est spécialement convoquée pour procéder à la nomination de deux liquidateurs.

L'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1 juillet 1901 et du décret du 16 août 1901.

Il ne pourra être distribué qu'à une ou des association(s) ou œuvre (s) locale(s) ayant pour objectif de faire valoir des manifestations festives au sein de la collectivité locale.

La dissolution doit faire l'objet d'une déclaration à la Préfecture du siège social.

Le Président

La secrétaire